

Secrétariat général

Acheteur public : Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire (MAASA)

Direction service : Bureau de la commande publique et des achats – Bureau des Statistiques sur les Productions et les Comptabilités Agricoles

Marché SSP-2026-022

Acquisition et modification d'un logiciel de sondage pour la réalisation du RIDEA

Cahier des clauses administratives particulières

Numéro de la consultation : SSP-2026-022

Objet de la consultation : Acquisition et modification d'un logiciel de sondage pour la réalisation du RIDEA (réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles)

CCAG de référence : techniques de l'information et de la communication (TIC) – version 30 mars 2021

Type de contrat : Marché mixte comprenant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION	4
ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
6.1 Cadre général.....	6
6.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	6
ARTICLE 7 - LIEU D'EXECUTION	6
ARTICLE 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 9 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	7
ARTICLE 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
10.1 Représentation des parties.....	7
10.1.1 Représentation de l'acheteur	7
10.1.2 Représentation du titulaire.....	7
10.2 Condition d'exécution	7
10.2.1 Mise en place de l'équipe technique	7
10.2.2 Délais d'exécution	8
10.2.3 Remplacement des intervenants.....	8
10.2.4 Emission et exécution des bons de commande	8
10.2.5 Pilotage	10
10.2.6 Exigences relatives aux prestations.....	10
10.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance	11
10.3 Obligations du titulaire	11
10.3.1 Obligation de conseil.....	11
10.3.2 Obligation d'information.....	11
10.3.3 Mesures de sécurité.....	11
10.4 Réversibilité et transférabilité.....	12
10.5 Responsabilité du titulaire	14
10.6 Considérations sociales.....	14
10.7 Considérations environnementales.....	17
10.7.1 Dématérialisation des échanges et outils numériques.....	17
10.7.2 Usage du papier.....	18
10.7.3 Evolution de l'outil et obligation de conseil	18
10.7.4 Communication d'un bilan d'émission des gaz à effet de serre (BEGES)	18
10.8 Traitement de données à caractère personnel	19
10.9 Confidentialité et secret des affaires.....	24
10.10 Obligation d'utilisation de la langue française	24
10.11 Prévention des conflits d'intérêts.....	24
10.12 Clause de réexamen.....	25
10.12.1 Nature des modifications.....	26
10.13 Plan de progrès.....	28
10.14 Constations de l'exécution des prestations.....	29
10.14.1 Contrôle.....	29
10.14.2 Opérations de vérification.....	29

10.14.3	Décisions après vérification	29
10.15	Garantie.....	29
10.16	Pénalités	29
10.16.1	Pénalités de retard	30
10.16.2	Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	30
10.16.3	Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre	31
10.16.4	Pénalités liées aux considérations sociales.....	31
10.16.5	Pénalités liées aux considérations environnementales.....	31
ARTICLE 11 -	RÉGIME FINANCIER	32
11.1	Forme et contenu des prix	32
11.2	Variation des prix.....	32
11.3	Avances	33
11.4	Modalités financières.....	33
11.4.1	Répartition des paiements	33
11.4.2	Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	34
11.4.3	Intérêts moratoires	34
11.4.4	Modalités de facturation	35
11.5	Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande.....	37
11.6	Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	37
ARTICLE 12 -	DISPOSITIONS DIVERSES	38
12.1	Echanges dématérialisés	38
12.2	Langue.....	39
12.3	Sous-traitance.....	39
12.4	Propriété intellectuelle.....	40
12.5	Assurances	40
12.6	Autres obligations administratives	41
12.7	Résiliation.....	42
12.8	Exécution aux frais et risques du titulaire	42
12.9	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	42
12.10	Litiges et contentieux	46
ARTICLE 13 -	DEROGATIONS AU CCAG.....	46

Article 1 - IDENTIFICATION

Le présent accord-cadre est porté par :

L'Etat,
Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (MAASA)
Secrétariat Général
Service de la statistique et de la prospective
Adresse : 3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP
Siret : 110 070 018 00012

Il est représenté par Monsieur Vincent MARCUS, chef du Service de la statistique et de la prospective ou son représentant.

Article 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet l'acquisition et modification d'un logiciel de sondage pour la réalisation du RIDEA (réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles).

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services

Code(s) CPV de la consultation : 48463000-1 – Logiciels statistiques.

GM : 33.02.13 – LOG FINANCE, GESTION, LOGISTIQUE, SUPERVISION, MATH AVANCÉES

Article 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

☒	☐	☐
Services centraux	Services déconcentrés	Établissements publics

Article 4 - ALLOTISSEMENT

En conformité avec les dispositions de l'article L2113-11 du code de la commande publique, l'accord-cadre n'est pas alloti.

La dévolution en lots séparés aurait été de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations.

Article 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre se décompose en prestations forfaitaires et en prestations unitaires (à bons de commande).

Forme de prix : mixte

- Prix unitaires pour la partie à bon de commande
- Prix forfaitaire pour la partie forfaitaire

La partie forfaitaire comprend :

- Le paramétrage initial du questionnaire et des contrôles embarqués (cf. section 4.2 du CCTP) dans un format CAWI et CAPI, et le développement de l'ensemble des fonctionnalités nécessaires au respect des exigences fonctionnelles et non fonctionnelles décrites dans le CCTP (cf. section 4.1 du CCTP notamment)
- La fourniture d'un service d'hébergement de type Cloud
- L'acquisition de licences logicielles permettant :

Type de fonctionnalité	1 ^{re} année après notification	2 ^e année après notification	3 ^e année après notification	4 ^e année après notification
Conception et la génération de questionnaire (administrateurs centraux)	5	5	5	5
Gestion (administrateurs régionaux)	30	30	30	50
Saisie en mode web (offices comptables)	30	350	350	350
Saisie en mode déconnecté (enquêteurs)	30	100	100	100

Le montant estimatif de l'accord-cadre est de 1 000 000€ HT.

La partie à bons de commande est conclue pour un montant maximum de 2 000 000€ HT.

Tranches :

L'accord-cadre ne comporte pas de tranches

Aucun marché subséquent n'est prévu.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Cadre général

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification.

6.2 Reconduction de l'accord-cadre

Le marché public est reconductible selon les modalités suivantes :

- Reconduction tacite, par périodes de 12 mois.
- Le nombre de reconduction(s) est : 2

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

En cas de non-reconduction, l'acheteur en informe le titulaire au minimum 2 mois avant la date anniversaire du contrat.

Article 7 - LIEU D'EXECUTION

Les enquêtes sont réalisées en France (y compris les DROM), selon les modalités fixées dans le CCTP. Les réunions de pilotage pourront se tenir à la discrétion de l'acheteur soit en présentiel dans les locaux parisiens du MAASA, soit en visioconférence.

Article 8 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes financières ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (non fourni) ;
- le plan de sécurité des systèmes d'information (PSSI)
- l'offre technique du titulaire (cadre de réponse technique) et ses éventuelles annexes dont, le cas échéant, le plan d'assurance sécurité (PAS), le plan d'assurance qualité et/ou le plan de prévention des risques (PPR) ;

- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- les bons de commande

Article 9 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, afin d'élargir l'utilisation de la solution à d'autres dispositifs statistiques du ministère.

L'acheteur prévoit notamment cette possibilité pour la réalisation d'adaptations ou de développements complémentaires portant sur des fonctionnalités qui s'avéreraient absentes de la solution proposée et nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositifs

Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.
L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

10.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.
Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.
Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2 Condition d'exécution

10.2.1 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée de l'accord-cadre, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

10.2.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont précisés dans les bons de commande. Ces derniers sont établis sur la base des discussions entre le SSP et le titulaire.

10.2.3 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai **15 jours ouvrés** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

10.2.4 Emission et exécution des bons de commande

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG de référence, en cas de

commandes transmises par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide. L'acheteur adresse au titulaire ses besoins pour lui permettre d'établir ses devis.

Les devis / bons de commande sont établis sur la base du bordereau des prix unitaires.

Le devis sera transmis par mail aux adresses communiquées par l'acheteur dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant la demande de l'acheteur.

Le devis ne saurait lier l'acheteur qui demeure libre de ne pas y donner suite. Si l'acheteur accepte le devis du titulaire, il formalisera sa commande par l'envoi d'un bon de commande.

Par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-TIC, le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date fixée dans le bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture)
- la date d'émission du bon de commande
- la référence de l'accord-cadre (SSP-2026-022)
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture)
- le code du service en charge du paiement (FAC9410075)
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- la date de début d'exécution du bon de commande
- les lieux d'exécution des prestations
- la référence au devis.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG de référence, les notifier à l'acheteur dans un délai de **2** jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

10.2.5 Pilotage

Le titulaire prend contact avec l'acheteur en vue de la tenue d'une réunion de lancement dans le mois qui suit la notification du marché.

Au cours de la première année de marché, le titulaire organisera une réunion mensuelle de suivi. En fonction de la diminution de la survenue d'anomalies sur le logiciel du RIDEA, le nombre de réunions de suivi pourra diminuer, sans aller en dessous d'une réunion par trimestre.

Les présentations et compte rendus des réunions sont à la charge du titulaire.
Les frais occasionnés par les réunions de suivi sont compris dans les prix des prestations à l'exception des frais de déplacement.

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence trimestrielle un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend :

- la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant,
- le nombre d'avoir émis,
- le nombre de factures rejetées,
- le pourcentage d'exécution du marché.

10.2.6 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire doit prouver dans un délai de 12 mois après la notification du marché que sa solution d'hébergement des données est compatible avec la norme SECNUMCLOUD. Cette obligation se poursuit tout au long de l'exécution du marché, il doit pouvoir prouver à tout moment que sa solution d'hébergement répond aux standards de la norme.

Le non-respect de cette exigence liée à la norme SECNUMCLOUD entrainera une pénalité sans mise en demeure préalable, de 100 euros par jour de retard, à compter des 12 mois exigés ci-dessus.

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il se conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. Sur demande de l'acheteur, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

10.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation de certaines prestations est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

10.3 Obligations du titulaire

10.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire/Les titulaires de l'accord-cadre est/sont tenu(s) à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire/les titulaires ne respecte(nt) pas cette obligation, il/ils ne saurait/sauraient se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

10.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire/Les titulaires doit/doivent faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations, son utilisation d'outils facilitateurs (ex : IA)

ainsi que la sécurité et la protection des données associées, dont la protection intellectuelle.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire/Les titulaires doit/doivent être informé(s) quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées (en application de l'article 24 CCAG-TIC).

Le MAASA exige un niveau de sécurité spécifique en ce qui concerne le traitement de ses données.

Dans le cadre du présent marché, les prestations doivent se conformer :

- D'une part au plan de sécurité des systèmes d'information de l'Etat, publié dans la circulaire Premier Ministre 5725/SG accessible sur le site internet de Légifrance à cette adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/38641> ;
- D'autre part au plan de sécurité des systèmes d'information du MAASA.

En outre, dans le cadre de l'application de plans gouvernementaux, le Premier ministre peut décider la mise en œuvre d'un ensemble de mesures spécifiques destinées à lutter contre des attaques notamment terroristes visant les systèmes d'information de l'État ou les systèmes d'information et réseaux de télécommunications des opérateurs d'infrastructures vitales.

Dans le cadre de ce marché, le titulaire pourrait être concerné par ces alertes décidées au niveau gouvernemental, et s'engage à appliquer les consignes de sécurité données par le MAASA. Ces mesures sont susceptibles d'évoluer. Les modifications seront régulièrement transmises par l'acheteur au titulaire durant les interventions sur le site.

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de mettre à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel...). Le titulaire tiendra ainsi l'acheteur informé des divers incidents et vulnérabilités affectant le logiciel (annonce de correctif, attaque en cours...) et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

Aussi, le titulaire devra remplir l'ensemble des exigences décrites à l'article 4.1.2 du CCTP.

10.4 Réversibilité et transférabilité

Conformément aux stipulations du CCAG Techniques de l'information et de la communication relatives à la continuité des prestations, à la réversibilité et à la restitution des données, le Titulaire garantit la réversibilité complète des services fournis dans le cadre du présent marché.

La réversibilité couvre notamment :

- l'ensemble des données hébergées ou traitées dans le cadre du service SaaS ;
- les métadonnées, journaux, historiques et traces d'activité ;
- les paramétrages fonctionnels et techniques ;
- les profils utilisateurs et droits associés ;
- les interfaces et connecteurs spécifiques ;
- les procédures d'exploitation et d'administration ;
- la documentation technique et fonctionnelle mise à jour.

Les données sont remises :

- sans coût supplémentaire autre que ceux prévus au bordereau des prix ;
- sur support sécurisé ou par transfert électronique sécurisé ;
- accompagnées de la documentation nécessaire à leur exploitation.

Le Titulaire certifie la complétude et l'intégrité des données restituées.

Le Titulaire maintient l'accès à la solution SaaS, aux données et aux fonctionnalités souscrites pendant toute la durée des opérations de réversibilité, selon les niveaux de service contractuels.

Le Titulaire ne peut suspendre les accès, supprimer des données ou réduire les fonctionnalités tant que les opérations de réversibilité n'ont pas été validées par le Pouvoir adjudicateur.

Le « plan de réversibilité » est un document fourni par le titulaire qui décrit la durée et les conditions de mise en œuvre de la réversibilité.

Le Titulaire fournira, sur demande de l'administration, et dans un délai maximal d'un mois après la demande, un plan de réversibilité détaillant :

- La procédure complète d'extraction de l'ensemble des données ;
- La documentation des structures de données et de leur signification ;
- Un calendrier d'exécution compatible avec les contraintes de l'acheteur.

Ce plan de réversibilité doit permettre de restituer au bénéficiaire ou à un tiers désigné les données générées, dans leur intégralité en fin de contrat (y compris en cas résiliation anticipée) à des fins de reprise. Ces restitutions doivent être réalisées dans des formats ouverts et directement exploitables.

Le titulaire fournit et tient à jour toute documentation nécessaire à la compréhension du fonctionnement de la solution, y compris de ses éventuels développements spécifiques, ces documentations étant disponibles sur simple demande de l'acheteur.

Dans l'hypothèse d'une reprise de contrat résultant d'une résiliation anticipée ou de l'expiration du marché, le titulaire assure également l'assistance et l'appui nécessaire à la transition vers un nouveau titulaire. En cas de manquement à cette obligation d'accompagner son successeur durant la phase de réversibilité, une mise en demeure sera adressée au Titulaire sans que ce dernier ne puisse présenter ses observations. Il disposera d'un délai fixé dans la mise en demeure pour rétablir la situation et se conformer à ses obligations.

Le Titulaire s'interdit toute mesure technique ou contractuelle visant à entraver ou à retarder l'accès permanent de l'acheteur à ses données. Toute obstruction sera considérée comme un manquement grave aux obligations contractuelles.

10.5 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

10.6 Considérations sociales

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au lot unique de cet accord-cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)

- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi. En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

* Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Libellé	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour la durée d'exécution de l'accord-cadre
-----	---------	--

Unique	Logiciel de sondage	600 heures
--------	---------------------	------------

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

2ème modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Alphonse MABIALA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
alphonse.mabiala@epec.paris
07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et l'EPEC.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC. Il porte sur un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures d'insertion. Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit trimestriellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 10.14.4 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

10.7 Considérations environnementales

10.7.1 Dématérialisation des échanges et outils numériques

Dans le cadre de l'exécution des prestations objets du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en place une politique veillant à réduire son impact numérique par les actions suivantes (à titre d'exemple) :

- réduction du poids des contenus hébergés sur les serveurs ;
- mise en cache des données ;
- compression des données ;
- réduction du volume de données stockées ;
- rationalisation dans l'usage des mails : réduction du nombre d'email, limitation de la taille des pièces jointes en privilégiant le partage de liens, diminution du temps de conservation des messages.
- limitation des images ;
- Utilisation du bon format d'image (par ex : jpg pour une photo) ou de fichier (pdf, format web)...

La conception et l'évolution des outils numériques prennent en compte les enjeux de d'écoconception, conformément aux spécifications du CCTP.

10.7.2 Usage du papier

Le titulaire du marché devra mettre à disposition sous format dématérialisé les documents et livrables liés au marché. Dans le cas où les supports nécessitent d'être imprimés, ils devront l'être sur du papier recyclé ou du papier issu de forêts gérées durablement, au moyen par exemple des labels FSC ou PEFC.

Il est attendu que le candidat transmette les informations et justificatifs afférents dans son offre.

10.7.3 Evolution de l'outil et obligation de conseil

A minima une fois par an, le titulaire dressera au représentant du Pouvoir Adjudicateur un bilan des fonctionnalités de l'outil non ou peu utilisées et fera des propositions en vue de leur évolution ou de leur suppression. Il conseillera l'Administration sur toutes nouvelles solutions ou pratiques permettant de garantir un développement et un usage plus responsable de l'outil.

10.7.4 Communication d'un bilan d'émission des gaz à effet de serre (BEGES)

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement (personnes morales de droit privé employant plus de cinq cent personnes, notamment) de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas déjà été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois

après la date de notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

10.6.5 Bilan de performance environnementale et sociale

A chaque date anniversaire du marché, le titulaire fournira un bilan comportant des indicateurs qu'il proposera et qui permettront d'évaluer le respect des exigences environnementales et sociales du cahier des charges ainsi que les nouvelles actions mises en œuvre, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les informations à fournir porteront à minima sur les points suivants :

- actions réalisées pour limiter les impacts de l'usage du numérique (échanges de mail, conception de livrables, stockage de données, outils...)
- bilan des fonctionnalités de l'outil non ou peu utilisées et propositions en vue de leur évolution ou de leur suppression ;
- actions (nouvelles) en matière d'Accessibilité de l'outil ;
- actions (nouvelles) en matière d'écoconception des outils et, score d'avancement en matière d'écoconception calculé à l'aide de l'outil d'autoévaluation disponible dans le RGEN. Le titulaire fournit la déclaration d'écoconception disponible dans le référentiel.
- actions (nouvelles) mises en œuvre en matière de gestion écoresponsable des matériels informatiques et téléphoniques sur toute la chaîne : de l'achat à la gestion des déchets.

Elles pourront être complétées par tout élément / indicateur jugé pertinent par le titulaire qui fournira tous les justificatifs utiles.

10.8 Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire de l'accord-cadre est responsable du traitement des données à caractère personnel. Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Dès la notification de l'accord-cadre, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestation (s) suivante (s) : acquisition et modification d'un logiciel de sondage pour la réalisation du RIDEA (réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles), l'ensemble des prestations décrites aux articles 2 et 4 du CCTP.

Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée de 12 mois.

La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes :

création / modification de paramètres, débogage, inscriptions aux formations, tenue du registre de présence aux formations...

Les types de données à caractère personnel relatives aux agents du MAASA traitées dans le logiciel sont les suivantes :

données d'activités des exploitations agricoles (socio-économiques et environnementales) identités des exploitants
adresses des exploitations

Mise en œuvre du traitement :

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent accord-cadre
- Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information. Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de

protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé. A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD. Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de

l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le titulaire informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement :

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel

les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement

les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de :

détruire toutes les données à caractère personnel

renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction

- Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification de l'accord-cadre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

- Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Pénalité de 50 (cinquante) euros par jour calendaire de retard (à compter du jour de la notification de l'accord-cadre) en cas de non communication du nom et des coordonnées du DPD du titulaire
- Pénalité de 50 (cinquante) euros par heure de retard en cas de non-respect du délai de notification des violations de données à caractère personnel
- Pénalité de 50 (cinquante) euros par jour calendaire de retard (à compter de la constatation par l'acheteur) de la non tenue du registre des activités de traitement.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

10.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 (quinze) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

10.10 Obligation d'utilisation de la langue française

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels il participe.

Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française (exemple : les termes anglais propre au domaine de l'informatique, sans équivalent en français, sont acceptés) Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

10.11 Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Avant chaque mission, le titulaire, et le cas échéant les cotraitants et sous-traitants, complètent la déclaration d'intérêt proposée par l'administration certifiant l'absence de conflit d'intérêt ou identifiant les potentiels conflits existants. Elle est communiquée à l'administration sans délai, pour tous les membres de l'équipe mobilisée pour la réalisation des prestations.

Ce document est également complété par l'entreprise en tant que personne morale. La déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant.

L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours à compter de la modification et selon les mêmes modalités.

Au titre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire pourra être amené à avoir accès à des informations ignorées par d'autres opérateurs économiques ou être conduit à accompagner un service acheteur dans la passation d'un contrat de la commande publique. Dans ces hypothèses, le titulaire est tenu de déclarer sans délai toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts au sens de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique et toute situation susceptible de fausser la concurrence entre les opérateurs économiques.

10.12 Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut être modifié dans les conditions ci-dessous sans que ces modifications ne viennent changer l'objet ou la nature globale de l'accord-cadre.

Des substitutions et/ou des ajouts de prestation(s) peuvent intervenir, en cours d'exécution du présent accord-cadre, soit à l'initiative du Titulaire, soit par le biais d'une évolution réglementaire et/ou normative, d'une modification technique majeure, d'une préconisation apportée en matière de sécurité, d'une évolution technologique dans les modalités de réalisation des prestations ou d'évolution des critères de qualité et de disponibilité définis dans la convention de service au titre de l'amélioration continue des techniques et des prestations.

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du présent accord-cadre.

Les modalités sont décrites dans les conditions fixées ci-après.

10.12.1 Nature des modifications

Substitutions et/ou ajouts pour cause d'évolutions techniques ou technologiques

En cours d'exécution du présent accord-cadre, il peut être procédé à des substitutions et à des ajouts de prestations/unités d'œuvre prévus à l'accord-cadre afin de répondre à des évolutions d'ordre technique, méthodologique ou technologique non connues au moment du lancement de la procédure.

Ces évolutions peuvent notamment aboutir à :

- la substitution de la prestation et/ou unité d'œuvre originelle par une prestation et/ou unité d'œuvre de remplacement ;
- l'ajout d'un nouveau logiciel

En tout état de cause :

- **En cas de substitution** : le service substitué est conforme aux attentes prévues à l'accord-cadre et doit être techniquement équivalent ou supérieur à la prestation proposé(e) initialement ;
- **En cas d'ajout** : le service ou logiciel ajouté est conforme à l'objet de l'accord-cadre et en lien direct avec celui-ci et est nécessaire à sa la bonne exécution.

Ces évolutions peuvent avoir des conséquences sur les prix des prestations et/ou unités d'œuvres, indiqués à l'annexe financière ;

Modifications et ajouts à la suite d'une évolution réglementaire/normative de matériel(s)

En cours d'exécution de l'accord-cadre, une évolution de la réglementation ou des normes applicables au présent accord-cadre peut avoir pour effet de rendre obligatoire l'adaptation de l'offre consistant en la modification/ajout des prestations/unités d'œuvres.

Modifications et ajouts à la suite de contraintes de sécurité

En cours d'exécution de l'accord-cadre, une évolution de sécurité applicables au présent accord-cadre peut avoir pour effet de rendre obligatoire l'adaptation de l'offre consistant en la modification/ajout des prestations/unités d'œuvres/ services prévus en Annexe à l'acte d'engagement.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait excéder le coût de la mise à jour sécuritaire des services applicables de plein droit à l'accord-cadre.

Détermination tarifaire

Le prix net du service substitué ou ajouté est déterminé en accord avec l'Acheteur.

En tout état de cause, le prix du service ainsi substitué ou ajouté ne saurait excéder de 5 % le prix de prestations/unités d'œuvres comparables figurant dans l'annexe financière de l'accord-cadre.

Mise en œuvre

Pour tous les cas énumérés ci-dessus, lorsque la demande émane du Titulaire, celui-ci est tenu de soumettre à l'Acheteur un dossier motivé au plus tard 3 (trois) mois calendaires avant la date souhaitée d'application de la présente clause de réexamen.

Le dossier contient notamment, s'il y a lieu :

- Tous les justificatifs techniques et/ou fonctionnels nécessaires ;
- Un tableau comparatif entre les caractéristiques (techniques, environnementales et de sécurité) initiales et celles envisagées ;
- Les justificatifs tarifaires conformément aux dispositions ci-avant ;
- L'annexe financière mise à jour.

A compter de la réception du dossier complet susvisé, l'Acheteur dispose d'un délai de trente-cinq (35) jours calendaires pour valider la demande.

Si la demande est acceptée par l'Acheteur, le(s) nouveau(x) prix sont intégrés dans le nouveau Bordereau des prix unitaires. Ce(s) nouveau(x) prix sont révisés dans les conditions prévues au présent CCAP. Le Titulaire informe ensuite les Bénéficiaires en leur transmettant l'annexe financière modifiée.

Si la demande n'est pas acceptée expressément par l'Acheteur, l'annexe financière existante est maintenue.

Le Titulaire retrace dans un tableau de suivi, les évolutions (date, version, nature des modifications, etc.), survenues dans le cadre de cette présente clause de réexamen.

Le tableau de suivi des évolutions doit permettre de repérer rapidement les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur). Ce tableau ainsi établi est daté, numéroté puis communiqué par le Titulaire à l'Acheteur. La dernière version émise se substitue à la précédente.

La présente clause de réexamen est mise en œuvre par ordre de service émanant de l'Acheteur (MAASA/SSP).

Cet ordre de service décrira les motifs de déclenchement de la clause de réexamen ainsi que le dossier justificatif et les Annexes éventuelles décrites ci-dessus.

10.13 Plan de progrès

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties peuvent élaborer conjointement un plan de progrès au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :

- l'optimisation de la qualité des prestations ;
- la réduction des coûts de gestion du logiciel ;
- l'amélioration en permanence des aspects liés à la sécurité, à la qualité, à l'ergonomie ;
- la prise en compte de l'innovation et des progrès envisageables en termes de méthodes ;
- la possibilité d'élargir l'utilisation du logiciel de sondage à d'autres dispositifs statistiques du ministère ;
- la prise en compte du développement durable dans ses composantes économique, sociale et environnementale, et notamment concernant le bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre.

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir **annuellement, à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre**, un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- Les objectifs ;
- Les indicateurs de mesure ;
- Les actions à la charge du titulaire ;
- Les actions à la charge de l'acheteur ;
- Les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- Le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- Les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

10.14 Constations de l'exécution des prestations

10.14.1 Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG de référence.

10.14.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence. Si les prestations ne correspondent pas, sur le plan qualitatif, aux objectifs et au déroulement attendu, le MAASA prend une décision de réfaction. La notification de la décision de réfaction explicite les motifs incriminés.

10.14.3 Décisions après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

10.15 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence. La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

10.16 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les autres pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

10.16.1 Pénalités de retard

Pénalités de retard :

Par dérogation au CCAG de référence, et cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en EUR HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 15 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

10.16.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités pour indisponibilité :

En cas d'indisponibilité du logiciel de sondage, à l'exclusion des cas prévus à la section 4.1.3 du CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 euros par heure d'indisponibilité (sur une plage horaire de 8h à 18h).

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite au titulaire et sa résolution.

Pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations de moyens :

- moyens humains : absence non remplacée des intervenants ;

- fourniture de documents contractuels : assurances, compte rendu, bilan d'activité.

Le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées sur la base d'un forfait de 50 € par jour calendaire de retard de non transmission des documents contractuels et par jour d'absence des intervenants.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

En complément de l'article 14 du CCAG-TIC, en cas de violation des mesures de sécurité décrites au présent CCAP, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Pénalités relatives au report/annulation d'une formation du fait du titulaire :
Pénalité concernant le report d'une session de formation du fait du titulaire moins de 15 jours calendaires avant la date prévisionnelle de la session concernée : 100 € par session décalée.

Pénalité concernant l'annulation d'une session de formation du fait du titulaire moins de 15 jours calendaires avant la date prévisionnelle de la session concernée : 300 € par session annulée.

10.16.3 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de retard dans la communication de l'état à date demandé par l'acheteur, il est appliqué une pénalité égale à :

- 100 euros par jour calendaire de retard.

En cas de manquement du titulaire à son obligation de prévenir l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80% des valeurs maximales indiquées par l'acheteur dans les documents de la consultation, il est appliqué une pénalité égale à :

- 500 euros dès le constat de cette omission.

10.16.4 Pénalités liées aux considérations sociales

Pour le lot unique, en cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 80 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

10.16.5 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de manquement à l'une de ses obligations liées aux considérations environnementales, le titulaire se verra appliquée une pénalité de 500 € forfaitaire par manquement constaté.

En cas de retard de transmission du BEGES et / ou du plan de transition associé et / ou du bilan de performance environnementale et autres justificatifs, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard sera appliquée, par document.

Article 11 - REGIME FINANCIER

11.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont « mixtes ». Le titulaire propose un forfait dans la DPGF concernant les prestations listées à l'article 5 du présent CCAP. En complément, l'acheteur exécute également le marché par bons de commande, le titulaire propose des prix unitaires au sein du BPU.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, y compris les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration du titulaire ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 7 du CCAG-TIC (article 46.2.1 et suivants du CCAG-TIC) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- le suivi contractuel (dont réunions de travail).

11.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire (juillet 2026).

Le titulaire adresse à l'acheteur (Service de la statistique et de la prospective et Bureau de la Commande Publique et des achats), au plus tard deux mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre, une proposition de révision des prix par courriel, ou par lettre recommandée, avec accusé de réception. Il donne toutes précisions utiles justifiant les nouveaux tarifs, et fait notamment référence à sa méthode de calcul au regard de l'indice mentionné ci-dessus. Il joint à sa demande de révision les annexes financières révisées.

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision. Les prix peuvent être révisés à chaque date d'anniversaire de l'accord-cadre, dans la limite des possibilités de révision fixées par l'application de la formule suivante :

$$P = P_0(0,20 + 0,80*[I/I_0])$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix

P0 = prix d'origine

I = valeur de l'indice INSEE - Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoB) – CPF 58.2 – Edition de logiciels Prix de base – Base 2021 (identifiant 010766373) à la date de la révision ;

lo = valeur de l'indice INSEE - Indices des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoB) – CPF 58.2 – Edition de logiciel Prix de base – Base 2021 (identifiant 010766373) au mois M0.

L'indice INSEE est consultable à l'adresse URL suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766709#Revision>

En cas de disparition d'un indice de référence, il est pris en compte l'indice de remplacement proposé par l'INSEE et utilisé la méthodologie proposée par l'INSEE pour assurer le cas échéant le lien entre l'ancien et le nouvel indice.

Les prix ainsi révisés n'ont pas à être constatés par avenant.

En l'absence de demande d'application de la clause de révision de prix dans les conditions prévues ci-avant, aucune révision ne sera appliquée. Les prix de la période en cours continueront d'être appliqués pour la période de reconduction.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-TIC, les prix applicables sont ceux en vigueur à la date d'émission du bon de commande et sont fermes pour toute la durée de la commande concernée. Dans l'hypothèse d'une révision de prix acceptée et notifiée postérieurement à l'émission du bon de commande mais antérieurement à la fin d'exécution des prestations, ce sont les prix initiaux qui s'appliquent et non les prix révisés.

11.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5 (cinq) % ou, le cas échéant, de 30 (trente) % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

11.4 Modalités financières

11.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois maximum.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Des paiements intermédiaires pourront également être réalisés via des règlements partiels définitifs (prévus à l'article R2191-26 du Code de la Commande Publique).

11.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Une retenue de garantie de 5 (cinq) % est appliquée sur le montant des prestations forfaitaires. Le taux est ramené à 3% du montant des prestations forfaitaires si le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise.

L'accord-cadre peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) rattaché au ministère pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux.

11.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 (trente) jours maximums pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 (quarante) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Toutefois, si l'Acheteur est empêché, du fait du Titulaire, de procéder à une opération nécessaire au paiement, le délai de paiement est suspendu pour une période égale au retard qui en est résulté. La suspension du délai ne peut intervenir qu'une seule fois par facture et suite à la notification au Titulaire des raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette notification précisera qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement. La suspension débute le jour de réception, par le Titulaire, de la notification susvisée. Elle prend fin au jour de réception, par l'Acheteur, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

11.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire. S'il y a une répartition des prestations sur l'ATTRI, les co-traitants peuvent prétendre au paiement direct.

Conformément à l'article 12.1.3 du CCAG-TIC, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, le co-traitant doit déposer sa facture dans le cadre de facturation A12 dans CHORUS-PRO. Celle-ci doit ensuite être validée par le mandataire dans CHORUS-PRO avant de pouvoir être prise en charge par les services comptables.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) suivant : FAC9410075 ;
- la référence de l'accord-cadre (numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique).

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>

aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Lors du dépôt de sa facture dans chorus-pro, le titulaire doit saisir les renseignements suivants :

- SIRET : 110 002 011 000 44
- Adresse du comptable payeur : code du service exécutant FAC9410075

- N° de l'engagement juridique : numéro à 10 chiffres mentionné en haut du bon de commande pour les factures relatives aux bons de commande. Ce numéro commence par 14.

Une copie des factures sera également envoyée par mail au service prescripteur, aux adresses qui lui sont communiquées.

11.5 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation
 - produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 5 jours à compter de cette demande ;
 - alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 80 % du montant maximum.
- Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'Acheteur :

- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;
- est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire :

- s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
- s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

11.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

12.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

12.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

12.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre fait application des articles 43 à 46 du CCAG-TIC.

Les développements (qualifiés de « spécifiques ») permettant de développer les fonctionnalités prévues à la section 4 du CCTP sont qualifiés de résultat au sens du CCAG-TIC. Par dérogation à l'article 46.1.1 du CCAG-TIC, ces développements font l'objet d'une cession de droit en faveur de l'acheteur. En ce sens, l'acheteur devient propriétaire du code source et bénéficie d'une liberté d'exploitation. La présente cession est consentie à l'acheteur à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats conformément à l'article 46.3. Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

12.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-TIC, le titulaire devra transmettre une copie de son attestation d'assurances avant la notification du marché.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire et le cas échéant par ses sous-traitants sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du

présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

12.7 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général). En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant estimatif hors taxes de l'accord-cadre indiqué à l'avis d'appel à la concurrence, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 (cinq) %.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants :

- manquement grave et répété à l'engagement d'insertion
- non-respect du RGPD, non-remplacement de la personne nommément désignée,
- non-respect des règles de sécurité par le titulaire dans le cas du CCAG-TIC,
- Non-respect du PSSI.
- Perte de la certification SecNumCloud en cours d'exécution du marché.

12.8 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

12.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur

incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants**

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation

précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre] sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG-TIC à l'article 55.2, et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

12.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Paris pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, tél. : 01 44 59 44 00, fax : 01 44 59 46 46

Les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article CCAP concerné	du	Article CCAG dérogé	du	Commentaire
10.1.2		3.4.1		Désignation des représentants dans l'offre
10.2.4		3.1.2		Les commandes sont transmises par messagerie électronique. La date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie de l'acheteur fait foi.
10.2.4		13.1.2		Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date fixée dans le bon de commande
10.2.4		3.7.2		Observations sur bons de commande
10.15.1		14.1.2		Pénalités de retard
10.15.1		14.1.3		Seuil d'exonération des pénalités de retard
11.2		10.2.2		Révision des prix
12.5		46.1.1		Cession de droit de développements de fonctionnalités en faveur de l'acheteur
12.5		9.2		Demande de l'attestation d'assurances dès l'offre.